

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

DECISION N° : **186.07.2024**

OBJET : **Mise à disposition d'équipements sportifs au Thai Cycling Association Jeudi 25 juillet 2024.**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant la demande de pouvoir bénéficier gratuitement d'une mise à disposition d'équipements sportifs (terrain de BMX et sanitaires) pour y exercer un entraînement sportif avant les Jeux Olympiques 2024 de Paris,

Considérant que la piste de BMX est qualifiée de piste d'entraînement avant les Jeux Olympiques 2024 de Paris,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gracieux,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'équipements sportifs,

Article 1 :

DECIDE de signer la convention de mise à disposition gratuite d'équipements sportifs avec l'association ci-dessous :

ASSOCIATION	PRESIDENCE	SIEGE SOCIAL	CP	VILLE	EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION
THAI CYCLING ASSOCIATION	M. Gen Decha Hemkasri	Plaine des sports- Chaussée Jules César	95520	OSNY	Piste de BMX et sanitaires

Article 2 :

PRECISE que ladite mise à disposition prévue par la présente décision ne pourra se faire que sous réserve du classement préalable de la piste de BMX par la Fédération Française de Cyclisme qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité de l'installation aux fins de pratiquer le BMX.

Article 3 :

DIT que ladite mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 12 JUIL. 2024



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel
- Des établissements scolaires de la ville
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : THAI CYCLING ASSOCIATION

dont le siège est situé : 2088 Ramkhamhaeng Rd – Hua Mak – Bangkok – BANGKOK 10240 - THAILAND

représenté par : M. Gen Decha Hemkasri

ci-après dénommé «l'occupant».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'association les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Jours	Horaires
PISTE ET SANITAIRE DU TERRAIN DE BMX -	Plaine des Sports – Chaussée Jules César 95520 OSNY	Jeudi 25 juillet 2024	9H-18H

Sous réserve du classement préalable de la piste de BMX par la Fédération Française de Cyclisme qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité de l'installation aux fins de pratiquer le BMX, et ce avant la date de ladite mise à disposition prévue par le présent contrat.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 3 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- Les frais d'électricité
- L'entretien des locaux.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'association devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages.

L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'association mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour l'occupant,
Son représentant légal

Mr Gen Decha Hemksri

Pour la ville,
Le Maire

Le Maire

JM. LEVESQUE



Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »